

Conseiller des activités physiques et sportives

Statut particulier – catégorie A
[Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié](#)
[Décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifié](#)

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les **conseillers territoriaux des APS principaux** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#).

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement en qualité de conseiller territorial des APS intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ Concours externe ouvert, pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.
- ↳ Concours interne ouvert, pour le 1/3 au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

Accès par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les éducateurs principaux de 1^{ère} classe qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le NFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Ces fonctionnaires peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements de conseillers des APS intervenus dans les conditions fixées à [l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013](#).

LE STAGE

Les candidats issus des concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés conseiller des APS stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#), pour une durée totale de dix jours.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés conseiller des APS stagiaire pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, après avis de la CAP, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires issus des concours et de deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les conseillers des APS sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est venue modifier les conditions de détachement.

Les deux conditions cumulatives suivantes sont fixées par la loi : le détachement s'effectue désormais entre corps et cadres d'emplois :

- appartenant à la même catégorie hiérarchique,
- et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions de ces mêmes corps ou cadres d'emplois définis par les statuts particuliers (ces deux critères étant quant à eux alternatifs).

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le cadre d'emplois des conseillers des APS concourent pour les avancements de grade et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers des APS .

L'intégration est prononcée en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Pour plus de renseignements sur les dispositions générales du détachement ou de l'intégration directe, voir la fiche 1.04.30.

Même si le statut particulier des conseillers des APS ne le mentionne pas, l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe de l'accessibilité des cadres d'emplois aux militaires par la voie du détachement.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

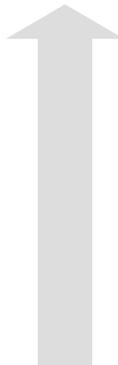
Au 1^{er} janvier 2021

CONSEILLER PRINCIPAL DES APS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
MAXI	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-

Tableau d'avancement (1)

Conditions **sans examen professionnel** : justifier de 7 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau + avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller



Conditions **avec examen professionnel** : justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau + avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller + examen professionnel

CONSEILLER DES APS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
MAXI	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.

